|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Circulaire administrative  **CA/226** | | Le 23 décembre 2015 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT et aux Membres du Secteur des radiocommunications** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Résultats de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-19 (RPC19-1)** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

Introduction

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015) a décidé, dans ses Résolutions 809 [COM6/16] et 810 [COM6/2], de recommander au Conseil l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR‑19) et un ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR‑23). Ces ordres du jour sont reproduits dans les Annexes 1 et 2 de la présente Circulaire administrative. La liste des numéros provisoires des nouvelles Résolutions de la CMR-15 est donnée dans l'Annexe 3.

L'Assemblée des radiocommunications de 2015 (AR‑15), par sa Résolution UIT‑R 2‑7 (<http://www.itu.int/pub/R-RES-R.2-7-2015>), a reconfirmé la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et la CMR‑15 a convenu que les études préparatoires en vue de la CMR‑19 s'effectueraient dans le cadre du processus de la RPC.

Première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-19 (RPC19-1)

La RPC19-1 a eu lieu à Genève du 30 novembre au 1er décembre 2015. Elle a organisé les études préparatoires pour la CMR‑19 et proposé une structure pour son Rapport à la CMR‑19. Par ailleurs, elle a désigné six (6) Rapporteurs pour les chapitres qui aideront le Président à gérer l'élaboration du projet de Rapport à la CMR‑19. A une exception près, tous les travaux préparatoires, tels qu'ils ont été arrêtés à la RPC19-1, seront réalisés dans le cadre du programme de travail prévu et de l'organisation des Commissions d'études de l'UIT-R. La Commission d'études 5 de l'UIT-R a toutefois été invitée à créer un Groupe d'action spécialisé (GA 5/1) pour examiner les questions complexes relatives au point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR‑19.

Les résultats de la RPC19-1 sont présentés dans les Annexes suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe 1 | Résolution 809 [COM6/16] (CMR‑15) – Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 |
| Annexe 2 | Résolution 810 [COM6/2] (CMR‑15) – Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 |
| Annexe 3 | Numéros provisoires des nouvelles Résolutions de la CMR-15 |
| Annexe 4 | Rapport de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-19 |
| Annexe 5 | Fonctions des Rapporteurs pour les chapitres et méthodes de travail de la RPC-19, conformément à la Résolution UIT-R 2-7 |
| Annexe 6 | Chapitres et table des matières du projet de Rapport de la RPC à la CMR‑19 et structure des sections des chapitres pour les différents points de l'ordre du jour |
| Annexe 7 | Attribution des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-19 |
| Annexe 8 | Attribution des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-23 |
| Annexe 9 | Décision de la RPC19-1 relative à la création et au mandat du Groupe d'action 5/1 (GA 5/1) de la Commission d'études 5 concernant le point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19 |
| Annexe 10 | Plan du projet de Rapport de la RPC à la CMR‑19 |
| Annexe 11 | Structure détaillée proposée pour le projet de Rapport de la RPC à la CMR-19 |
| Annexe 12 | Coordonnées du Président de la RPC-19, des Vice-Présidents et des Rapporteurs pour les chapitres |

François Rancy  
Directeur

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Secteur des radiocommunications

– Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications

– Président et Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications

– Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

– Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe 1

RÉSOLUTION 809 [com6/16] (CMR-15)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;

*b)* l'Article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'Article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

*a)* que la présente Conférence a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR‑19 devra examiner plus avant;

*b)* que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2019 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑15 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 envisager une attribution de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur en Région 1, conformément à la Résolution **658 [COM6/6] (CMR-15)**;

1.2 examiner les limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans les services mobile par satellite, de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz, conformément à la Résolution **765 [COM6/7] (CMR-15)**;

1.3 envisager de relever éventuellement le statut de l'attribution à titre secondaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) pour lui conférer le statut primaire et de faire éventuellement une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 460-470 MHz, conformément à la Résolution **766 [COM6/8] (CMR-15)**;

1.4 examiner les résultats des études menées conformément à la Résolution **557 [COM6/9] (CMR-15)**, et examiner les restrictions indiquées dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR‑12)**, et, si nécessaire, réviser ces restrictions, tout en assurant la protection des assignations figurant dans le Plan et la Liste et du développement futur du service de radiodiffusion par satellite dans le cadre du Plan, ainsi que des réseaux existants et en projet du service fixe par satellite, et sans leur imposer de contraintes supplémentaires;

1.5 examiner l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,5 GHz (Terre vers espace) par des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite, et prendre les mesures voulues, conformément à la Résolution **158 [COM6/17] (CMR-15)**;

1.6 envisager l'élaboration d'un cadre réglementaire pour les systèmes à satellites non OSG du SFS pouvant être exploités dans les bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5‑42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), conformément à la Résolution **159 [COM6/18] (CMR-15)**;

1.7 étudier les besoins de spectre pour la télémesure, la poursuite et la télécommande dans le service d'exploitation spatiale pour les satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée, évaluer si les attributions existantes du service d'exploitation spatiale conviennent et, au besoin, envisager de nouvelles attributions, conformément à la Résolution **659 [COM6/19] (CMR‑15)**;

1.8 envisager les mesures règlementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et l'intégration de systèmes à satellites supplémentaires dans le SMDSM, conformément à la Résolution **359 (Rév.CMR-15)**;

1.9 à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R:

1.9.1 les mesures réglementaires à prendre dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz concernant les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes, afin de protéger le SMDSM et le système d'identification automatique (AIS), conformément à la Résolution **362 [COM6/10] (CMR-15)**;

1.9.2 les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications, y compris de nouvelles attributions de fréquences au service mobile maritime par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre), de préférence dans les bandes de fréquences 156,0125-157,4375 MHz et 160,6125‑162,0375 MHz de l'Appendice **18**, pour pouvoir exploiter une nouvelle composante satellite du système d'échange de données en ondes métriques (VDES), tout en garantissant que cette composante ne dégradera pas le fonctionnement de la composante de Terre actuelle du système VDES, des applications de messages propres aux applications (ASM) et AIS, et n'imposera pas de contraintes supplémentaires aux services existants dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes comme indiqué aux points *d)* et *e)* du *reconnaissant* de la Résolution **360 (Rév.CMR-15)**;

1.10 examiner les besoins de spectre et les dispositions réglementaires en vue de la mise en place et de l'utilisation du système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS), conformément à la Résolution **426 [COM6/11] (CMR-15)**;

1.11 prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour faciliter l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie dans les bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile, conformément à la Résolution **236 [COM6/12] (CMR-15)**;

1.12 examiner d'éventuelles bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, dans toute la mesure possible, pour la mise en oeuvre des systèmes de transport intelligents (ITS) en évolution dans le cadre des attributions existantes au service mobile, conformément à la Résolution **237 [COM6/13] (CMR-15)**;

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 [COM6/20] (CMR-15)**;

1.14 examiner, sur la base des études de l'UIT-R conformément à la Résolution **160 [COM6/21] (CMR-15)**, des mesures réglementaires appropriées pour les stations placées sur des plates‑formes à haute altitude (HAPS), dans le cadre des attributions existantes au service fixe;

1.15 envisager d'identifier des bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, conformément à la Résolution **767 [COM6/14] (CMR-15);**

1.16 examiner les questions relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens (WAS/RLAN), dans les bandes de fréquences comprises entre 5 150 MHz et 5 925 MHz, et prendre les mesures réglementaires appropriées, y compris des attributions de fréquences additionnelles au service mobile, conformément à la Résolution **239 [COM6/22] (CMR‑15)**;

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28** **(Rév.CMR-15)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)**;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en vue de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'Article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'Article 7 de la Convention,

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑19 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un Rapport à l'intention de la CMR‑19,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

Annexe 2

RÉSOLUTION 810 [COM6/2] (CMR-15)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale  
des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour de la CMR-23 devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;

*b)* l'Article 13 de la Constitution de l'UIT concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications et l'Article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

décide de formuler l'avis suivant

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23:

1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR-19;

2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-19, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

2.1 examiner les éventuels besoins de spectre et les mesures réglementaires qui pourraient être prises, en vue de permettre la modernisation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en oeuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 [COM6/3] (CMR-15)**;

2.2 mener, et achever à temps pour la CMR-23, des études concernant la possibilité de faire une nouvelle attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, compte tenu de la protection des services existants, conformément à la Résolution **656 [COM6/4] (CMR-15)**;

2.3 conformément à la Résolution **657 [COM6/5] (CMR-15)**, examiner les résultats des études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles et aux besoins de spectre des capteurs de météorologie spatiale, ainsi qu'aux désignations de service de radiocommunication appropriées pour ces capteurs, afin qu'ils bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection appropriées dans le Règlement des radiocommunications, sans imposer de contraintes supplémentaires aux services existants;

2.4 étudier les besoins de spectre et d'éventuelles nouvelles attributions au service fixe par satellite dans la bande de fréquences 37,5-39,5 GHz (Terre vers espace), conformément à la Résolution **161 [COM6/23] (CMR-15)**;

2.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470‑960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1 sur la base de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 [COM4/6]** **(CMR-15)**.

3 examiner les Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-15)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR-12)**;

4 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

5 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

6 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

7 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;

8 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, pour faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires;

9 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

10 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'Article 7 de la Convention:

10.1 sur les activités de l'UIT-R depuis la CMR-19;

10.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

10.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

11 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante, conformément à l'Article 7 de la Convention,

invite le Conseil

à examiner les avis formulés dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un Rapport à l'intention de la CMR-23,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

AnnexE 3

Numéros provisoires des nouvelles Résolutions de la CMR-15

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Résolution N° | Numéro provisoire | Résolution N° | Numéro provisoire | Résolution N° | Numéro provisoire |
| COM4/1 | 424 | COM5/8 | 556 | COM6/14 | 767 |
| COM4/2 | 425 |  |  | COM6/15 | 958 |
| COM4/3 | 759 | COM6/1 | 764 | COM6/16 | 809 |
| COM4/4 | 760 | COM6/2 | 810 | COM6/17 | 158 |
| COM4/5 | 155 | COM6/3 | 361 | COM6/18 | 159 |
| COM4/6 | 235 | COM6/4 | 656 | COM6/19 | 659 |
| COM4/7 | 761 | COM6/5 | 657 | COM6/20 | 238 |
|  |  | COM6/6 | 658 | COM6/21 | 160 |
| COM5/1 | 655 | COM6/7 | 765 | COM6/22 | 239 |
| COM5/2 | 156 | COM6/8 | 766 | COM6/23 | 161 |
| COM5/3 | 31 | COM6/9 | 557 | COM6/24 | 162 |
| COM5/4 | 40 | COM6/10 | 362 | COM6/25 | 99 |
| COM5/5 | 762 | COM6/11 | 426 |  |  |
| COM5/6 | 157 | COM6/12 | 236 | PLEN/1 | 163 |
| COM5/7 | 763 | COM6/13 | 237 | PLEN/2 | 164 |

AnnexE 4

Rapport de la première session de la Réunion de préparation   
à la Conférence en vue de la CMR-19

La Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-19 (RPC-19) a tenu sa première session (RPC19-1) à Genève du 30 novembre au 1er décembre 2015 pour organiser et coordonner les études préparatoires en vue de la CMR‑19, sur la base des résultats de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15) (à savoir les Actes finals provisoires de la CMR-15) et de ceux de l'Assemblée des radiocommunications de 2015 (AR-15) (à savoir les Résolutions de l'AR-15, en particulier les Résolutions UIT-R 1-7 et UIT‑R 2-7).

Par sa Résolution **809 [COM6/16] (CMR-15)**, la CMR-15 a activé la RPC pour engager les travaux préparatoires en vue de la CMR-19. Le processus de préparation doit être conforme aux dispositions de la Résolution UIT-R 2-7.

Deux cent soixante-neuf participants représentant 63 Etats Membres, l'Etat de Palestine ayant le statut d'observateur (Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires) et 25 Membres de Secteur, y compris les Présidents des Commissions d'études 1, 3, 4, 5 et 6 de l'UIT-R, ont assisté à la réunion.

Après un examen approfondi de treize contributions, les méthodes de travail pour l'élaboration du projet de Rapport de la RPC ont été arrêtées (voir l'Annexe 5) ainsi que les chapitres, la table des matières et la structure du projet de Rapport de la RPC à la CMR-19 pour les différents points de l'ordre du jour (voir l'Annexe 6).

L'attribution des travaux préparatoires s'est faite sur la base de la structure des Commissions d'études de l'UIT-R, telle qu'elle figure dans le Document CPM19-1/1. Pour chaque point de l'ordre du jour de la CMR-19 ou chaque question, un seul groupe de travail de l'UIT-R a en principe été désigné; ce groupe a la responsabilité des travaux préparatoires et demande à d'autres groupes de l'UIT-R concernés[[2]](#footnote-2)\*, s'il y a lieu, de soumettre des contributions et/ou de participer aux travaux (voir les Annexes 7 et 8). Pour deux des questions relevant du point 9.1 de l'ordre du jour, il n'a pas été possible de désigner un seul groupe de travail et des notes ont été ajoutées pour préciser les responsabilités des groupes de travail désignés. Toutefois, à titre exceptionnel, il a été décidé d'inviter la Commission d'études 5 à créer le Groupe d'action 5/1 (GA 5/1) pour réaliser les études préparatoires relatives au point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19 (voir la Décision de la RPC19‑1 reproduite dans l'Annexe 9 de la présente Circulaire administrative). Le Président du GA 5/1 sera désigné par la Commission d'études 5 compte tenu des discussions informelles et des consultations qui ont eu lieu pendant la RPC19-1.

Le plan du projet de Rapport de la RPC à la CMR-19 figure dans l'Annexe 10 de la présente Circulaire administrative.

Les participants ont désigné des Rapporteurs pour les six (6) chapitres (voir l'Annexe 6), qui aideront le Président à gérer le flux des contributions et l'élaboration des projets de texte pour la RPC. Les coordonnées des Rapporteurs pour les chapitres sont données dans l'Annexe 12.

Dans un souci d'économie et compte tenu de la nécessité de diffuser le projet de Rapport de la RPC dans les meilleurs délais, les groupes responsables sont invités à appliquer les lignes directrices décrites dans l'Annexe 2 de la Résolution UIT-R 2-7 et à soumettre leurs contributions sous une forme concise, en suivant la structure par chapitre (voir les Annexes 6, 10 et 11), avant une date qui n'a pas encore été fixée. Il a par ailleurs été noté que les groupes responsables devraient en principe se réunir au moins deux fois par an pour mener à bien leurs travaux.

Les dates exactes de la seconde session de la RPC-19 (RPC19-2) ainsi que le délai convenu pour la soumission des contributions à cette seconde session (c'est à dire 14 jours calendaires avant le début de la réunion pour les documents *ne nécessitant pas de traduction*) seront communiquées aux membres ultérieurement (dès que le Conseil de l'UIT aura arrêté les dates exactes de la CMR‑19). La Commission de direction de la RPC-19, d'entente avec les Présidents des Commissions d'études de l'UIT-R et des Groupes de travail/Groupe d'action responsables, fixera le délai dont disposeront les groupes responsables pour achever l'élaboration des projets de texte pour la RPC. Il a été décidé que la Commission de direction de la RPC-19 examinerait en outre au cas par cas les informations soumises par les Présidents des commissions d'études de l'UIT‑R, en particulier en rapport avec la liste des groupes concernés désignés, afin de procéder aux éventuels ajustements nécessaires. Il a également été décidé que, compte tenu du chevauchement des bandes de fréquences envisagées au titre de différents points de l'ordre du jour (voir la section 2.2 et le Tableau 1 de l'Annexe 5), les progrès accomplis dans le cadre des études correspondantes devraient être examinés afin de remédier aux éventuelles difficultés qui pourraient se poser. Les informations résultantes qui émaneront de la Commission de direction de la RPC-19 seront communiquées aux membres.

AnnexE 5

Fonctions des Rapporteurs pour les chapitres et méthodes de travail de la RPC-19,   
conformément à la Résolution UIT-R 2-7

# 1 Fonctions des Rapporteurs pour les chapitres

1.1 Veiller à ce que la cohérence du format et de la structure et les lignes directrices établies soient respectées.

1.2 Veiller à ce que les textes les plus récents élaborés par les groupes de travail soient intégrés dans un rapport de synthèse de la RPC en consultation avec les Présidents des groupes de travail, ou avec leur assistance, pour faire en sorte que les travaux de la RPC soient exhaustifs et achevés en temps voulu.

# 2 Méthodes de travail de la RPC-19

2.1 Il incombe à la commission d'études ou au groupe de travail *responsable* d'élaborer un projet de texte pour la partie du Rapport de la RPC se rapportant au point ou sous-point de l'ordre du jour dont il a la responsabilité principale. Il lui appartient d'assurer la coordination nécessaire avec les groupes *contributeurs*/*intéressés*.

2.2 La RPC19-1 a recensé plusieurs chevauchements de bandes de fréquences au titre des points de l'ordre du jour de la CMR‑19 (voir le Tableau 1). Les groupes responsables devraient donc en tenir compte au cours de leurs études, lors de la coordination entre les divers groupes concernés. Le but de cette coordination est d'étudier la compatibilité mutuelle et la possibilité de partage entre les services/applications pour lesquels une attribution/identification est envisagée, conformément aux Résolutions correspondant aux points de l'ordre du jour, dans les bandes de fréquences qui se chevauchent.

Tableau 1

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.6 SFS non OSG Résolution **159 [COM6/18]**  **Fréquences en GHz** | 1.13 IMT  Résolution **238 [COM6/20]**  **Fréquences en GHz** | 1.14 HAPS  Résolution **160 [COM6/21]**  **Fréquences en GHz** | 9.1 (question 9.1.9) Résolution **162 [COM6/24]**  **Fréquences en GHz** |
|  | 24,25-27,5 | 24,25-27,5 (Région 2) |  |
| 37,5-39,5 (s-E\*) | 37-40,5 | 38‑39,5 (à l'échelle mondiale) |  |
| 39,5-42,5 (s-E\*) | 40,5-42,5 |  |  |
| 47,2-50,2 (E-s\*) | 47,2-50,2 |  |  |
| 50,4-51,4 (E-s\*) | 50,4-52,6 |  | 51,4-52,4 (E-s\*) |
| \* E-s: Terre vers espace; s-E: espace vers Terre. | | | |

2.3 Lors de l'élaboration du Rapport de la RPC, les différences d'approche ressortant des documents source doivent dans toute la mesure du possible être conciliées. Au cas où il ne serait pas possible de concilier ces approches, les différents points de vue et leur justification doivent figurer dans le Rapport de la RPC.

2.4 Les commission d'études ou groupes de travail *contributeurs*/*intéressés,* pour tout point ou sous-point de l'ordre du jour, ne contribueront pas directement aux travaux de la RPC, mais pourront contribuer aux travaux du groupe *responsable*pour le point ou le sous-point en question de l'ordre du jour, selon les modalités indiquées ci-après par ordre de préférence:

– participation des membres des groupes *contributeurs*/*intéressés* aux travaux et aux réunions du groupe *responsable*;

– désignation des Rapporteurs qui seront chargés de représenter les intérêts des groupes concernés lors des travaux et des réunions du groupe *responsable*;

– notes de liaison, si les délais impartis le permettent.

NOTE – Le groupe *contributeur*/*intéressé* peut être soit:

– un groupe *contributeur*, groupe dont on attend qu'il présent une contribution sur un point particulier de l'ordre du jour est attendue; soit

– un groupe *intéressé* qui suivra les travaux sur une question particulière et prendra des mesures, si nécessaire.

2.5 Dans la mesure du possible, les groupes *contributeurs*/*intéressés* devraient s'abstenir de créer des groupes spéciaux ou de tenir des réunions pour convenir des contributions aux travaux du groupe *responsable*, car cela fera inévitablement double emploi avec les travaux du groupe *responsable* et contraindra les experts concernés à assister à un nombre accru de réunions.

2.6 Les documents produits par le groupe *responsable* devront être soumis à la RPC conformément aux méthodes de travail et aux lignes directrices indiquées dans la Résolution UIT‑R 2-7.

2.7 L'équipe de direction de la RPC, avec l'aide éventuellement des Présidents des commissions d'études ou des groupes de travail, élaborera un projet de Rapport de synthèse de la RPC qui sera soumis aux Etats Membres et aux Membres du Secteur à temps pour la seconde session de la RPC‑19.

NOTE – Le Président, le Vice-Président, les Rapporteurs pour les chapitres et le Secrétaire de la RPC constitueront la Commission de direction de la RPC.

ANNEXE 6

Chapitres et table des matières du projet de Rapport de la RPC à la CMR-19 et structure des sections des chapitres pour les différents points   
de l'ordre du jour

# 1 Chapitres et table des matières du projet de Rapport de la RPC à la CMR-19

# CHAPITRE 1 Services mobile terrestre et fixe

Points de l'ordre du jour: 1.11, 1.12, 1.14, 1.15

Rapporteur: Mme Keer ZHU (Chine (République populaire de))

# CHAPITRE 2 Applications large bande du service mobile

Points de l'ordre du jour: 1.13, 1.16, 9.1 (questions 9.1.1, 9.1.5, 9.1.8)

Rapporteur: M. José ARIAS (Mexique)

**CHAPITRE 3 Services par satellite**

Points de l'ordre du jour: 1.4, 1.5, 1.6, 7, 9.1 (questions 9.1.2, 9.1.3, 9.1.9)

Rapporteur: M. Nicolay VARLAMOV (Fédération de Russie)

# CHAPITRE 4 Services scientifiques

Points de l'ordre du jour: 1.2, 1.3, 1.7

Rapporteur: M. Vincent MEENS (France)

# CHAPITRE 5 Services maritime, aéronautique et d'amateur

Points de l'ordre du jour: 1.1, 1.8, 1.9, 1.10, 9.1 (question 9.1.4)

Rapporteur: M. Wael EL SAYED (Egypte (République arabe d'))

# CHAPITRE 6 Questions générales

Points de l'ordre du jour: 2, 4, 9.1 (questions 9.1.6, 9.1.7), 10

Rapporteur: M. Peter N. NGIGE (Kenya (République du))

# 2 Structure des sections des chapitres du projet de Rapport de la RPC à la CMR-19 pour les différents points de l'ordre du jour

POINT 1.x DE L'ORDRE DU JOUR

*1.x [libellé du point de l'ordre du jour];*

[Si le point de l'ordre du jour est associé à une Résolution, alors] Résolution **XXX (CMR‑15)**: *[Titre de la Résolution]*

# [Numéro du chapitre]/1.x/1 Résumé analytique

*[Texte du résumé analytique, ne dépassant pas une demi-page, pour présenter brièvement l'objet du point de l'ordre du jour, récapituler les résultats des études effectuées et, surtout, décrire succinctement la ou les méthodes permettant de traiter le point de l'ordre du jour]*

# [Numéro du chapitre]/1.x/2 Considérations générales

*[Texte des considérations générales, ne dépassant pas une demi-page, pour fournir de façon concise des informations générales sur les fondements sur lesquels reposent les points de l'ordre du jour (ou la ou les question(s))]*

# [Numéro du chapitre]/1.x/3 Résumé et analyse des résultats des études de l'UIT‑R

*[Cette section devrait présenter un résumé des études techniques et opérationnelles effectuées par l'UIT-R et une liste des Recommandations pertinentes de l'UIT‑R. En fonction du point de l'ordre du jour, cette section pourrait être subdivisée en deux parties, l'une consacrée au résumé des études techniques et opérationnelles et l'autre à l'analyse des résultats des études. Les résultats des études de l'UIT‑R devraient aussi être analysés en lien avec les méthodes possibles pour traiter le point de l'ordre du jour, et présentés de manière concise.]*

# [Numéro du chapitre]/1.x/4 Méthodes à appliquer pour traiter le point de l'ordre du jour

*[Cette section devrait décrire brièvement la ou les méthodes à appliquer pour traiter le point de l'ordre du jour, conformément à la section 4 de l'Annexe 2 de la Résolution UIT-R 2-7]*

## [Numéro du chapitre]/1.x/4.1 Méthode A

Avantages/Inconvénients

…

# [Numéro du chapitre]/1.x/5 Considérations relatives à la réglementation et aux procédures

*[Exemple(s) de texte réglementaire en rapport avec la ou les méthodes permettant de traiter le point de l'ordre du jour]*

POINT 9.1 DE L'ORDRE DU JOUR

*9.1.x [libellé de la question];*

[Si la question est associée à une Résolution, alors] Résolution **XXX (CMR‑15)**: *[Titre de la Résolution]*

# [Numéro du chapitre]/9.1.x/1 Résumé analytique

*[Texte du résumé analytique, ne dépassant pas une demi-page, pour présenter brièvement l'objet de la question, récapituler les résultats des études effectuées et fournir une conclusion]*

# [Numéro du chapitre]/9.1.x/2 Considérations générales

*[Texte des considérations générales, ne dépassant pas une demi-page, pour fournir de façon concise des informations générales sur les fondements sur lesquels reposent la question]*

# [Numéro du chapitre]/9.1.x/3 Résumé et analyse des résultats des études de l'UIT‑R

*[Cette section devrait présenter un résumé des études techniques et opérationnelles effectuées par l'UIT-R et une liste des Recommandations pertinentes de l'UIT‑R. Les résultats des études de l'UIT‑R devraient aussi être analysés en lien avec les conclusions possibles, et présentés de manière concise.]*

# [Numéro du chapitre]/9.1.x/4 Conclusions

*[Cette section devrait présenter les conclusions des études sur cette question.]*

ANNEXE 7

Attribution des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-19

Le Tableau ci-après indique l'attribution des travaux préparatoires de l'UIT-R en fonction des points de l'ordre du jour de la CMR-19 proposés dans la Résolution **809 [COM6/16] (CMR-15)**.

Il comporte des colonnes indiquant les «groupes responsables» et les «groupes concernés» de l'UIT‑R désignés pour les différents points de l'ordre du jour de la CMR‑19.

NOTE 1 – Les Groupes de travail de l'UIT-R indiqués dans le Tableau ci-après ont été désignés sur la base de la structure des Commissions d'études de l'UIT-R figurant dans le Document CPM19-1/1.

NOTE 2 – Les groupes responsables sont invités à communiquer régulièrement aux groupes concernés des informations sur l'avancement et les résultats de leurs études.

| Attribution des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-19 | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Sujet | Groupe responsable | | Mesure à prendre par le groupe | | Groupe concerné[[3]](#footnote-3) |
| 1.1 envisager une attribution de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur en Région 1, conformément à la Résolution 658 [COM6/6] (CMR‑15); | | | | | |
| Résolution 658 [COM6/6] (CMR‑15)  Attribution de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur dans la Région 1 | **GT 5A** | | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019  à examiner les résultats des études ci-dessous et à prendre les mesures appropriées, y compris une attribution de fréquences;  invite l'UIT-R  1 à étudier les besoins de fréquences en Région 1 du service d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz;  2 compte tenu des résultats des études mentionnées ci-dessus, à étudier le partage entre le service d'amateur et les services mobile, fixe, de radiolocalisation et de radiodiffusion, afin de garantir la protection de ces services. | | **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 6A**  (GT 3K)  (GT 3M) |
| 1.2 examiner les limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans les services mobile par satellite, de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz, conformément à la Résolution**765** [**COM6/7] (CMR‑15)**; | | | | | |
| Résolution**765 [COM6/7] (CMR‑15)**  Etablissement de limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans le service mobile par satellite, le service de météorologie par satellite et le service d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401‑403 MHz et 399,9-400,05 MHz | **GT 7B** | | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications 2019  à tenir compte des résultats des études de l'UIT-R et à envisager la possibilité d'établir des limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes du SETS et du service Metsat dans la bande de fréquences 401-403 MHz et du SMS dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz,  invite l'UIT-R  à effectuer et à achever, à temps pour la CMR-19, les études techniques, opérationnelles et réglementaires nécessaires sur la possibilité d'établir des limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes du SETS et du service Metsat dans la bande de fréquences 401-403 MHz et du SMS dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz, | | **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 7C**  (GT 3M) |
| 1.3 envisager de relever éventuellement le statut de l'attribution à titre secondaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) pour lui conférer le statut primaire et de faire éventuellement une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 460-470 MHz, conformément à la Résolution 766 [COM6/8] (CMR‑15); | | | | | |
| Résolution 766 [COM6/8] (CMR‑15);  Examen du relèvement éventuel au statut primaire de l'attribution à titre secondaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et d'une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 460-470 MHz | **GT 7B** | | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019  à envisager, sur la base des résultats des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R), de relever éventuellement le statut de l'attribution à titre secondaire au service Metsat (espace vers Terre) pour lui conférer le statut primaire, et d'ajouter une attribution à titre primaire au SETS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 460-470 MHz, tout en assurant la protection des services primaires existants auxquels la bande de fréquences est déjà attribuée ainsi que dans les bandes de fréquences adjacentes, et sans imposer de contraintes additionnelles à ces services,  invite l'UIT-R  1 à effectuer et à achever, à temps pour la CMR-19, des études de partage et de compatibilité, afin de déterminer s'il est possible de relever au statut primaire le service Metsat (espace vers Terre) et d'ajouter une attribution à titre primaire au SETS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 460-470 MHz, tout en assurant la protection des services fixe et mobile primaires auxquels la bande de fréquences est déjà attribuée, et en maintenant les conditions indiquées au numéro 5.289;  2 à achever les études, compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande de fréquences 460-470 MHz par les services existants, afin de déterminer la limite de puissance surfacique appropriée à imposer au service Metsat (espace vers Terre) et au SETS (espace vers Terre) pour protéger les services primaires existants auxquels cette bande de fréquences est déjà attribuée, à condition que, s'il est conclu dans les études qu'une limite de puissance surfacique moins restrictive que celle indiquée au point *a)* du *considérant en outre* permet de protéger les services existants, la limite de puissance surfacique indiquée au point *a)* du *considérant en outre* s'applique, | | **GT 5A**  **GT 5D**  **GT 6A**  (GT 3M) |
| 1.4 examiner les résultats des études menées conformément à la Résolution **557** **[COM6/9] (CMR-15)**, et examiner les restrictions indiquées dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR‑12)**, et, si nécessaire, réviser ces restrictions, tout en assurant la protection des assignations figurant dans le Plan et la Liste et du développement futur du service de radiodiffusion par satellite dans le cadre du Plan, ainsi que des réseaux existants et en projet du service fixe par satellite, et sans leur imposer de contraintes supplémentaires; | | | | | |
| Résolution **557** **[COM6/9] (CMR‑15)**  Examen d'une révision éventuelle de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 du Règlement des radiocommunications | **GT 4A** | | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019  à examiner les résultats des études de l'UIT‑R et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient;  invite l'UIT-R  à mener des études sur les restrictions indiquées dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30** **(Rév.CMR‑12)**, à examiner ces restrictions et, si nécessaire, à définir des révisions éventuelles des restrictions en question, tout en assurant la protection des assignations figurant dans le Plan et dans la Liste et le développement futur des réseaux du SRS mentionnés au point *c)* du *reconnaissant* ainsi que des réseaux, existants ou en projet, du SFS mentionnés au point *d)* du *reconnaissant*, et sans leur imposer de contraintes additionnelles. | | (GT 3M) |
| 1.5 examiner l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) par des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite, et prendre les mesures voulues, conformément à la Résolution 158 [**COM6/17] (CMR‑15)**; | | | | | |
| Résolution **158** **[COM6/17] (CMR‑15)**  Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,5 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite | | **GT 4A** | | décide d'inviter l'UIT-R  1 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles et les besoins des utilisateurs de différents types de stations terriennes en mouvement qui fonctionnent, ou projettent de fonctionner, dans le cadre d'attributions aux systèmes à satellites géostationnaires du SFS dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 et 27,5-29,5 GHz, y compris l'utilisation du spectre pour fournir les services envisagés à divers types de stations terriennes en mouvement et la mesure dans laquelle un accès souple au spectre peut faciliter le partage avec les services identifiés aux points *a)* à *n)* du *reconnaissant en outre*;  2 à étudier le partage et la compatibilité entre les stations terriennes en mouvement fonctionnant dans des réseaux à satellite géostationnaire du SFS et les stations, actuelles ou en projet, des services existants bénéficiant d'attributions dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz, pour assurer la protection des services disposant d'attributions dans ces bandes de fréquences et éviter de leur imposer des contraintes inutiles, en tenant compte des points *a)* à *n)* du *reconnaissant en outre* ci-dessus;  3 à définir, pour différents types de stations terriennes en mouvement et différentes parties des bandes de fréquences étudiées, les conditions techniques et les dispositions réglementaires applicables à leur exploitation, en tenant compte des résultats des études ci-dessus,  décide  que ces stations ne doivent pas être utilisées ni servir pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine;  décide en outre d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019  à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, sous réserve que les résultats des études visées au *décide d'inviter l'UIT-R* soient complets et approuvés par les Commissions d'études de l'UIT-R. | **GT 4B**  **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 5C**  **GT 7B**  **GT 7C**  (GT 3M)  (GT 5D) |
| 1.6 envisager l'élaboration d'un cadre réglementaire pour les systèmes à satellites non OSG du SFS pouvant être exploités dans les bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), conformément à la Résolution 159 [**COM6/18] (CMR‑15)**; | | | | | |
| Résolution **159** **[COM6/18] (CMR‑15)**  Etudes des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires relatives aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5‑42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4/52,4 GHz (Terre vers espace) | | **GT 4A** | | décide d'inviter l'UIT-R  à effectuer, et à achever à temps pour la CMR-19:  1 des études concernant les questions techniques et opérationnelles et les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation des systèmes à satellites non OSG du SFS dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre) et 47,2-48,9 GHz (limitée aux liaisons de connexion uniquement), 48,9-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), tout en garantissant la protection des réseaux à satellite OSG du SFS, du SMS et du SRS, sans pour autant limiter le développement futur des réseaux OSG dans ces bandes de fréquences, ni lui imposer de contraintes excessives, et sans modifier les dispositions de l'Article **21**;  2 les études menées au titre du point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R* privilégieront exclusivement la définition de limites de puissance surfacique équivalente produites en tout point de l'orbite OSG par les émissions provenant de toutes les stations terriennes d'un système non OSG du service fixe par satellite, ou vers toute station terrienne d'un système à satellites géostationnaires du SFS, selon le cas;  3 des études et à élaborer des conditions de partage entre les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans les bandes de fréquences énumérées au point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R* ci‑dessus;  4 des études sur les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la Résolution **750 (Rév.CMR-15)** pour garantir la protection du SETS (passive) dans les bandes de fréquences 36‑37 GHz et 50,2-50,4 GHz contre les émissions du SFS non OSG, en tenant compte du point *i)* du *reconnaissant* ci-dessus, y compris l'étude des incidences des brouillages cumulatifs du SFS causés par les réseaux et les systèmes qui sont exploités ou qu'il est prévu d'exploiter dans les bandes de fréquences indiquées au point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus;  5 des études visant à garantir la protection du service de radioastronomie dans les bandes de fréquences 42,5-43,5 GHz, 48,94-49,04 GHz et 51,4-54,25 GHz contre les émissions du SFS non OSG, en tenant compte du point *i)* du *reconnaissant* ci-dessus, y compris l'étude des incidences des brouillages cumulatifs du SFS causés par les réseaux et les systèmes qui sont exploités ou qu'il est prévu d'exploiter dans les bandes de fréquences indiquées au point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R* ci‑dessus,  décide en outre  d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 à examiner les résultats des études ci-dessus et à prendre les mesures voulues, | **GT 5A**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 5D**  **GT 6A**  **GT 7B**  **GT 7C**  **GT 7D**  (GT 3M)  (GT 4B) |
| 1.7 étudier les besoins de spectre pour la télémesure, la poursuite et la télécommande dans le service d'exploitation spatiale pour les satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée, évaluer si les attributions existantes du service d'exploitation spatiale conviennent et, au besoin, envisager de nouvelles attributions, conformément à la Résolution 659 [**COM6/19]** **(CMR‑15)**; | | | | | |
| Résolution **659** **[COM6/19]** **(CMR‑15)**  Etudes visant à répondre aux besoins du service d'exploitation spatiale pour les satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée | | **GT 7B** | | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019  à examiner les résultats des études de l'UIT-R et à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, sous réserve que les résultats des études visées au *invite l'UIT-R* ci-dessous soient complets et approuvés par les Commissions d'études de l'UIT-R,  invite l'UIT-R  1 à étudier les besoins de spectre pour la télémesure, la poursuite et la télécommande dans le service d'exploitation spatiale pour faire face au nombre croissant de satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée, compte tenu du numéro **1.23**;  2 à évaluer si les attributions existantes du service d'exploitation spatiale dans les gammes de fréquences au-dessous de 1 GHz conviennent, compte tenu du point *a)* du *considérant* et de l'utilisation actuelle;  3 si les études portant sur les attributions actuelles du service d'exploitation spatiale indiquent que les besoins ne peuvent être satisfaits au titre des points 1 et 2 du *invite l'UIT‑R*, à procéder à des études de partage et de compatibilité et à étudier les techniques d'atténuation des brouillages, en vue de protéger les services existants, tant dans la bande de fréquences que dans les bandes de fréquences adjacentes, afin d'envisager de nouvelles attributions éventuelles ou un relèvement du statut des attributions existantes du service d'exploitation spatiale dans les gammes de fréquences 150,05-174 MHz et 400,15-420 MHz,  invite les Etats Membres, les Membres du Secteur de l'UIT-R, les établissements universitaires et les Associés  à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R. | **GT 4A**  **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 6A**  **GT 7C**  **GT 7D**  (GT 1A)  (GT 3M)  (GT 4B) |
| 1.8 envisager les mesures règlementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et l'intégration de systèmes à satellites supplémentaires dans le SMDSM, conformément à la Résolution **359** (**Rév.CMR‑15**); | | | | | |
| Résolution **359** (**Rév.CMR‑15**)  Examen de dispositions réglementaires relatives à la mise à jour et la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer | | **GT 5B** | | décide d'inviter l'UIT-R  1 à mener des études, en tenant compte des activités de l'OMI, ainsi que des informations et des exigences fournies par l'OMI, en vue de déterminer les dispositions réglementaires nécessaires pour permettre la modernisation du SMDSM;  2 à mener des études, en tenant compte des activités de l'OMI et de la reconnaissance d'autres systèmes à satellites destinés à être utilisés dans le SMDSM, y compris l'examen des attributions au service mobile par satellite qui sont utilisées et des conséquences que pourraient avoir d'éventuelles modifications des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au partage et à la compatibilité avec d'autres services et systèmes exploités dans la bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019  1 à examiner les résultats des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) et à prendre, au besoin, les mesures nécessaires pour permettre la modernisation du SMDSM;  2 à examiner des dispositions réglementaires, s'il y a lieu, sur la base des études de l'UIT-R et compte tenu des activités de l'OMI, relatives à la mise en oeuvre d'autres systèmes à satellites dans le SMDSM, y compris l'examen des attributions au service mobile par satellite (SMS) qui sont utilisées, tout en assurant la protection contre les brouillages préjudiciables de tous les services existants, y compris de ceux exploités dans les bandes de fréquences adjacentes, comme indiqué au point *e)* du *reconnaissant*, | **GT 4C**  (chargé de mener des études et d'élaborer un projet de texte pour la RPC concernant le point 2 du *décide* et d'en rendre compte au GT 5B)  **GT 7D**  (GT 1A)  (GT 3M)  (GT 5A) |
| 1.9 à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R: | | | | | |
| 1.9.1 les mesures réglementaires à prendre dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz concernant les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes, afin de protéger le SMDSM et le système d'identification automatique (AIS), conformément à la Résolution **362** [**COM6/10] (CMR‑15)**; | | | | | |
| Résolution **362 [COM6/10] (CMR‑15)**  Dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes fonctionnant dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz | | **GT 5B** | | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019  à examiner les résultats des études de l'UIT-R et à prendre les mesures voulues,  invite l'UIT-R  1 à procéder, à temps pour la CMR-19, aux études nécessaires pour déterminer les besoins de fréquences et les caractéristiques techniques et opérationnelles des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes fonctionnant dans la bande de fréquences 156‑162,05 MHz;  2 à procéder aux études nécessaires pour classer par catégorie les différents dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes;  3 à mener des études de partage et de compatibilité, sur la base des résultats des études visées aux points 1 et 2 du *décide d'inviter l'UIT-R*, afin de faire en sorte qu'aucune contrainte inutile ne soit imposée au SMDSM et au système AIS;  4 à mener des études, compte tenu des résultats des études visées aux points 1 à 3 du *décide d'inviter l'UIT-R*, ainsi que des techniques maritimes actuelles, afin de déterminer des mesures réglementaires éventuelles et des fréquences appropriées pour les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz, | **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 5C**  (GT 1B)  (GT 3M) |
| 1.9.2 les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications, y compris de nouvelles attributions de fréquences au service mobile maritime par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre), de préférence dans les bandes de fréquences 156,0125-157,4375 MHz et 160,6125-162,0375 MHz de l'Appendice **18**, pour pouvoir exploiter une nouvelle composante satellite du système d'échange de données en ondes métriques (VDES), tout en garantissant que cette composante ne dégradera pas le fonctionnement de la composante de Terre actuelle du système VDES, des applications de messages propres aux applications (ASM) et AIS, et n'imposera pas de contraintes supplémentaires aux services existants dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes comme indiqué aux points *d)* et *e)* du *reconnaissant* de la Résolution **360** (**Rév.CMR‑15**); | | | | | |
| Résolution **360** (**Rév.CMR‑15**)  Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquences au service mobile maritime par satellite pour permettre l'exploitation de la composante satellite du système d'échange de données en ondes métriques et l'amélioration des radiocommunications maritimes | | **GT 5B** | | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019  à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications, y compris de nouvelles attributions de fréquences au service mobile maritime par satellite (SMMS) (Terre vers espace et espace vers Terre), de préférence dans les bandes de fréquences 156,0125-157,4375 MHz et 160,6125-162,0375 MHz de l'Appendice **18**, pour permettre l'exploitation d'une nouvelle composante satellite du système VDES, tout en garantissant que cette composante ne dégradera pas le fonctionnement des composantes de Terre actuelles du système VDES, des applications ASM et AIS, et n'imposera pas de contraintes additionnelles aux services existants dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, comme indiqué aux points *d)* et *e)* du *reconnaissant*,  invite l'UIT-R  à procéder d'urgence, et à temps pour la CMR-19, à des études de partage et de compatibilité entre la composante satellite du système VDES et les services existants dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes indiquées aux points *d)* et *e)* du *reconnaissant*,afin de déterminer les mesures réglementaires qui pourraient être prises, y compris des attributions de fréquences au SMMS (Terre vers espace et espace vers Terre) pour les applications VDES, | **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 5C**  (GT 1A)  (GT 3M) |
| 1.10 examiner les besoins de spectre et les dispositions réglementaires en vue de la mise en place et de l'utilisation du système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS), conformément à la Résolution **426** [**COM6/11] (CMR‑15)**; | | | | | |
| Résolution **426** **[COM6/11] (CMR‑15)**  Etudes relatives aux besoins de fréquences et aux dispositions réglementaires en vue de la mise en place et de l'utilisation du Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique | | **GT 5B** | | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019  1 à prendre les mesures appropriées, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R;  2 à analyser la nécessité de procéder à des études complémentaires et à examiner s'il convient de porter cette question à l'attention d'une future conférence compétente,  invite l'UIT-R  1 à procéder aux études pertinentes, en tenant compte des renseignements et des besoins fournis par l'OACI pour les composantes de Terre et par satellite, et notamment:  *a)* à une étude quantitative et à la détermination des besoins de radiocommunication liés au GADSS, concernant par exemple:  – les besoins de trafic de données pour différentes composantes de systèmes du GADSS (systèmes de suivi des aéronefs, de suivi autonome en cas de détresse, de récupération des données de vol par exemple) ainsi que pour leurs composantes de Terre et par satellite à chaque phase de l'exploitation;  – les renseignements sur les besoins de radiocommunication relatifs aux applications liées à la sécurité de la vie humaine;  – les critères de qualité de fonctionnement applicables aux systèmes de Terre et à satellites;  *b)* à une analyse des attributions existantes aux services aéronautiques concernés et à la détermination des besoins éventuels de fréquences supplémentaires;  *c)* à des études de partage ou de compatibilité avec les services existants;  2 à entreprendre des études sur les dispositions réglementaires actuelles, afin de déterminer s'il pourrait être nécessaire d'appliquer des mesures réglementaires additionnelles, | **GT 4A**  **GT 4B**  **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 5C**  **GT 5D**  **GT 6A**  **GT 7C**  **GT 7B**  **GT 7D**  (GT 3M) |
| 1.11 prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour faciliter l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie dans les bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile, conformément à la Résolution 236 [**COM6/12] (CMR‑15)**; | | | | | |
| Résolution **236** **[COM6/12] (CMR‑15)**  Systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie | | **GT 5A** | | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019  compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour faciliter l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, dans toute la mesure possible, pour la mise en œuvre de systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie, dans les bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile,  invite l'UIT-R  à étudier les besoins de fréquences, les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi que la mise en oeuvre des systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie, | **GT 4A**  **GT 4B**  **GT 4C**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 5D**  **GT 7C**  **GT 7B**  **GT 7D**  (GT 3K)  (GT 6A) |
| 1.12 examiner d'éventuelles bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, dans toute la mesure possible, pour la mise en oeuvre des systèmes de transport intelligents (ITS) en évolution dans le cadre des attributions existantes au service mobile, conformément à la Résolution 237 [**COM6/13] (CMR‑15)**; | | | | | |
| Résolution **237 [COM6/13] (CMR‑15)**  Applications des systèmes de transport intelligents | | **GT 5A** | | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019  compte tenu des résultats des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), à envisager d'éventuelles bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour la mise en oeuvre des systèmes ITS en évolution, dans le cadre des attributions existantes au service mobile,  invite l'UIT-R  à mener des études sur les aspects techniques et opérationnels de la mise en oeuvre des systèmes ITS en évolution dans le cadre des attributions existantes au service mobile, | **GT 4A**  **GT 4B**  **GT 4C**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 5D**  **GT 7C**  **GT 7B**  **GT 7D**  (GT 3K)  (GT 6A) |
| 1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution 238 [**COM6/20] (CMR‑15)**; | | | | | |
| Résolution **238 [COM6/20] (CMR‑15)**  Etudes sur les questions liées aux fréquences en vue de l'identification de bandes de fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile dans une ou plusieurs parties de la gamme de fréquences comprise entre 24,25 et 86 GHz pour le développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà | | **GA 5/1\*** | | décide d'inviter l'UIT-R  1 à mener et à achever, à temps pour la CMR-19, les études appropriées pour déterminer les besoins de spectre de la composante de Terre des IMT dans la gamme de fréquences comprise entre 24,25 GHz et 86 GHz, en tenant compte:  – des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT de Terre qui fonctionneraient dans cette gamme de fréquences, y compris de l'évolution des IMT grâce aux progrès technologiques et aux techniques à grande efficacité spectrale;  – des scénarios de déploiement envisagés pour les systèmes IMT-2020 et des exigences liées au volume de trafic de données important, par exemple dans les zones urbaines denses et/ou aux heures de pointe;  – des besoins des pays en développement;  – des délais dans lesquels les bandes de fréquences seraient nécessaires;  2 à mener et à achever, à temps pour la CMR-19, les études de partage et de compatibilité appropriées1, compte tenu de la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, pour les bandes de fréquences:  – 24,25-27,5 GHz2, 37-40,5 GHz, 42,5-43,5 GHz, 45,5-47 GHz, 47,2-50,2 GHz, 50,4-52,6 GHz, 66-76 GHz et 81-86 GHz, qui font l'objet d'attributions au service mobile à titre primaire; et  – 31,8-33,4 GHz, 40,5-42,5 GHz et 47-47,2 GHz, qui nécessiteront peut-être des attributions additionnelles au service mobile à titre primaire,  décide en outre  1 d'inviter la RPC-19, à sa première session, à définir la date à laquelle les caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires aux études de partage et de compatibilité devront être disponibles, afin de veiller à ce que les études visées dans la partie *décide d'inviter l'UIT-R* puissent être terminées à temps pour pouvoir être examinées par la CMR‑19;  2 d'inviter la CMR-19 à étudier, compte tenu des résultats des études ci-dessus, des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire, et à envisager l'identification de bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT; les bandes de fréquences qui seront envisagées seront limitées à une partie ou à la totalité des bandes de fréquences énumérées au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R*, | Note: Les groupes ci‑dessous sont les groupes qui apporteront une contribution sur cette question.  **GT 3J**  **GT3K**  **GT 3M**  **GT 4A**  **GT 4B**  **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 5D**  **GT 6A**  **GT 7B**  **GT 7C**  **GT 7D** |
|  | |  | | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  1 Y compris les études relatives aux services dans les bandes de fréquences adjacentes, selon qu'il conviendra.  2 Lorsque des études seront effectuées concernant la bande de fréquences 24,5-27,5 GHz, il conviendra de tenir compte de la nécessité d'assurer la protection des stations terriennes existantes et du déploiement des futures stations terriennes de réception dans le cadre de l'attribution au SETS (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 25,5-27 GHz. |  |
| \* Voir la Décision de la RPC 19-1 reproduite dans l'Annexe 9 de la présente Circulaire administrative. | | | | | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
|  | | | | | |
| 1.14 examiner, sur la base des études de l'UIT-R conformément à la Résolution 160 [**COM6/21] (CMR‑15)**, des mesures réglementaires appropriées pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), dans le cadre des attributions existantes au service fixe; | | | | | |
| Résolution **160** **[COM6/21] (CMR‑15)**  Faciliter l'accès aux applications large bande assurées par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude | | **GT 5C** | | décide d'inviter l'UIT-R  1 à étudier les besoins de spectre additionnels pour les liaisons des terminaux passerelles et des terminaux fixes des systèmes HAPS afin d'assurer une connectivité large bande dans le service fixe, en tenant compte:  – des bandes de fréquences identifiées actuellement pour les systèmes HAPS et des systèmes HAPS actuellement déployés;  – des scénarios de déploiement envisagés pour les systèmes large bande HAPS et des exigences associées, par exemple un déploiement dans des zones isolées;  – des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes HAPS, y compris de leur évolution grâce aux progrès technologiques et aux techniques à grande efficacité spectrale, ainsi que du déploiement de ces systèmes;  2 à étudier s'il est possible d'utiliser au niveau mondial ou régional les bandes de fréquences identifiées actuellement qui sont indiquées au point *c)* du *reconnaissant*, en tenant compte des dispositions réglementaires, telles que les restrictions géographiques et techniques, associées aux bandes de fréquences identifiées actuellement pour les systèmes HAPS, sur la base des études effectuées conformément au point 1 du *décide d'inviter l'UIT‑R*;  3 à étudier les modifications qu'il convient d'apporter aux renvois existants et aux Résolutions associées en ce qui concerne les bandes de fréquences identifiées qui sont indiquées au point *c)* du *reconnaissant*, afin de faciliter l'utilisation des liaisons HAPS au niveau mondial ou régional, cette utilisation étant limitée aux bandes de fréquences identifiées actuellement, et, s'il est techniquement impossible d'utiliser une bande de fréquences identifiée pour les stations HAPS, à envisager de supprimer l'identification en question;  4 à étudier, afin de répondre aux éventuels besoins de fréquences qui n'auront pas pu être satisfaits au titre des points 1 et 2 du *décide d'inviter l'UIT‑R*, en vue de l'utilisation des liaisons des terminaux passerelles et des terminaux fixes des systèmes HAPS des bandes de fréquences suivantes déjà attribuées à titre primaire au service fixe, qui ne relèvent pas des Appendices **30**, **30A** et **30B** dans l'une quelconque des régions:  – au niveau mondial: 38-39,5 GHz, et  – au niveau régional: en Région 2, 21,4-22 GHz et 24,25-27,5 GHz, | **GT 4A**  **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 5D**  **GT 7B**  **GT 7C**  (GT 3M)  (GT 7D) |
|  | |  | | décide en outre  1 que les études visées aux points 3 et 4 du *décide d'inviter l'UIT-R* doivent comprendre des études de partage et de compatibilité pour assurer la protection des services existants bénéficiant d'attributions dans les gammes de fréquences identifiées et, s'il y a lieu, des études dans les bandes de fréquences adjacentes, en tenant compte des études déjà effectuées par l'UIT-R;  2 que les modifications étudiées dont il est question au point 3 du *décide d'inviter l'UIT-R* ne doivent pas prendre en considération l'utilisation des liaisons HAPS dans les bandes de fréquences régies par l'Appendice **30B**;  3 qu'il convient d'élaborer des Recommandations et des Rapports de l'UIT‑R, s'il y a lieu, sur la base des études demandées aux points 1, 2, 3 et 4 du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus;  ...  décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019  à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures réglementaires nécessaires, le cas échéant, sous réserve que les résultats visés au *décide d'inviter l'UIT-R* soient complets et approuvés par les Commissions d'études de l'UIT-R. |  |
| 1.15 envisager d'identifier des bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, conformément à la Résolution 767 [COM6/14] (CMR‑15); | | | | | |
| Résolution 767 [COM6/14] (CMR‑15)  Etudes en vue de l'identification de bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz | | **GT 1A** | | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019  compte tenu des résultats des études de l'UIT-R relatives au partage et à la compatibilité entre les services passifs et les services actifs, ainsi que des besoins de fréquences de ces services, à envisager d'identifier des bandes de fréquences en vue de leur utilisation par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, tout en assurant la protection des services passifs identifiés au numéro **5.565**,et à prendre les mesures appropriées,  invite l'UIT-R  1 à définir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes du service mobile terrestre et du service fixe fonctionnant aux fréquences supérieures à 275 GHz;  2 à étudier les besoins de fréquences des systèmes du service mobile terrestre et du service fixe, compte tenu des résultats des études mentionnées ci-dessus;  3 à mettre au point des modèles de propagation dans la gamme de fréquences 275‑450 GHz, afin que des études de partage et de compatibilité entre le service mobile terrestre, le service fixe et les services passifs puissent être effectuées dans cette gamme de fréquences;  4 à procéder à des études de partage et de compatibilité entre le service mobile terrestre, le service fixe et les services passifs fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, tout en assurant la protection des services passifs visés au numéro **5.565**;  5 à identifier des bandes de fréquences possibles, en vue de leur utilisation par les systèmes du service mobile terrestre et du service fixe, compte tenu des résultats des études visées aux points 1, 2 et 4 du *invite l'UIT-R* et de la protection des services passifs visés au numéro **5.565**, | **GT 3J GT 3K GT 3M (voir la Note 1)**  **GT 5A GT 5C  (voir la Note 2)**  **GT 7C GT 7D  (voir la Note 3)**  (GT 4A)  (GT 5D)  (GT 6A) |
| Note 1: Le GT 3J, le GT 3K et le GT 3M entreprendront des études concernant le point 3 du *invite l'UIT-R* et soumettront les premiers résultats au GT 1A d'ici novembre 2016 et les résultats finals des études avant juin 2017.  Note 2: Le GT 5A et le GT 5C entreprendront des études concernant les points 1 et 2 du *invite l'UIT-R* se rapportant aux applications du service mobile terrestre et du service fixe et soumettront les premiers résultats au GT 1A d'ici novembre 2016 et les résultats finals des études avant juin 2017.  Note 3: Le GT 7C et le GT 7D définiront les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes passifs et soumettront les premières informations relatives à ces caractéristiques au GT1A d'ici novembre 2016 et les informations finales avant juin 2017. | | | | | |
| 1.16 examiner les questions relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens (WAS/RLAN), dans les bandes de fréquences comprises entre 5 150 MHz et 5 925 MHz, et prendre les mesures réglementaires appropriées, y compris des attributions de fréquences additionnelles au service mobile, conformément à la Résolution 239 [**COM6/22] (CMR‑15)**; | | | | | |
| Résolution **239** **[COM6/22] (CMR‑15)**  Etudes relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens, dans les bandes de fréquences comprises entre 5 150 MHz et 5 925 MHz | | **GT 5A** | | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019  à examiner les résultats des études de l'UIT-R et à prendre les mesures appropriées,  invite l'UIT-R  à effectuer et à achever à temps pour la CMR-19 ce qui suit:  *a)* à étudier les caractéristiques techniques et les besoins opérationnels des réseaux WAS/RLAN dans la gamme de fréquences des 5 GHz;  *b)* à procéder à des études visant à définir les techniques possibles d'atténuation des brouillages dus aux réseaux WAS/RLAN pour faciliter le partage avec les systèmes existants dans les bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725‑5 850 MHz et 5 850-5 925 MHz, tout en assurant la protection des services existants, y compris leur utilisation actuelle ou prévue;  *c)* à procéder à des études de partage et de compatibilité entre les applications des réseaux WAS/RLAN et les services existants dans la bande de fréquences 5 150-5 350 MHz, en prévoyant la possibilité de permettre l'exploitation des réseaux WAS/RLAN en extérieur, y compris en définissant les conditions éventuelles associées;  *d)* à procéder à d'autres études de partage et de compatibilité entre les applications des réseaux WAS/RLAN et les services existants afin de déterminer:  i) si d'éventuelles techniques supplémentaires d'atténuation des brouillages dans la bande de fréquences 5 350-5 470 MHz, autres que celles qui ont été analysées dans le cadre des études mentionnées au point *a)* du *reconnaissant*, permettraient d'assurer la coexistence des systèmes WAS/RLAN et des systèmes du SETS (active) et du service de recherche spatiale (active);  ii) si d'éventuelles techniques d'atténuation des brouillages dans la bande de fréquences 5 350-5 470 MHz permettraient d'assurer la compatibilité entre les systèmes WAS/RLAN et les systèmes de radiorepérage;  iii) si les résultats des études visées aux points i) et ii) permettraient d'attribuer la bande de fréquences 5 350-5 470 MHz au service mobile afin de rendre possible l'utilisation des réseaux WAS/RLAN;  *e)* à effectuer également des études approfondies de partage et de compatibilité, y compris des techniques d'atténuation des brouillages, entre les réseaux WAS/RLAN et les services existants dans la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz afin d'attribuer cette bande de fréquences au service mobile et de rendre possible l'utilisation des réseaux WAS/RLAN; | **GT 4A**  **GT 4C**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 7C**  (GT 1B)  (GT 3J)  (GT 3K)  (GT 3M)  (GT 5D) |
|  | |  | | *f)* à effectuer également des études approfondies de partage et de compatibilité, y compris des techniques d'atténuation des brouillages, entre les réseaux WAS/RLAN et les services existants dans la bande de fréquences 5 850-5 925 MHz afin de rendre possible l'utilisation des réseaux WAS/RLAN dans le cadre de l'attribution existante à titre primaire au service mobile, sans imposer de contraintes supplémentaires aux services existants, |  |
| 2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28** **(Rév.CMR-15)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)**; | | | | | |
| Résolution **28 (Rév.CMR‑15)**  Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications | | **RPC19‑2** | | charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  de fournir à la RPC précédant immédiatement chaque CMR une liste, pour inclusion dans le Rapport de la RPC, des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui ont été révisées ou approuvées depuis la précédente CMR ou qui peuvent être révisées à temps pour la CMR suivante, | – |
| Résolution **27 (Rév.CMR‑12)**  Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications | | **RPC19‑2** | | décide  1 qu'aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes «incorporation par référence» ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire;  2 que, lorsqu'on envisage l'incorporation par référence de nouveaux textes, il faut limiter le plus possible cette incorporation et appliquer les critères suivants:  – seuls les textes se rapportant à un point particulier de l'ordre du jour d'une CMR peuvent être pris en compte;  – la méthode de référence correcte doit être déterminée sur la base des principes exposés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution;  – les lignes directrices exposées dans l'Annexe 2 de la présente Résolution doivent être appliquées afin de veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché;  3 que la procédure décrite dans l'Annexe 3 de la présente Résolution doit s'appliquer pour l'approbation de l'incorporation par référence de Recommandations ou de parties de Recommandations UIT‑R;  4 qu'il faut examiner les références existantes à des Recommandations UIT-R afin d'établir si la référence a un caractère obligatoire ou non obligatoire, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution;  5 que les Recommandations ou parties de Recommandations UIT‑R incorporées par référence à la fin de chaque CMR, ainsi qu'une liste de références croisées énumérant les dispositions réglementaires, y compris les renvois et notes de bas de page ainsi que les Résolutions, qui incorporent ces Recommandations UIT-R par référence, doivent être rassemblées et publiées dans un volume du Règlement des radiocommunications (voir l'Annexe 3 de la présente Résolution), | – |
| 4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer; | | | | | |
| Résolution **95 (Rév.CMR‑07)**  Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications | | **RPC19‑2** | | charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  1 de procéder à un examen général des Résolutions et des Recommandations des conférences passées et de présenter, après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications et des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études des radiocommunications, un rapport à la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) à propos des points 1 et 2 du *décide,* en mentionnant tout point de l'ordre du jour associé;  2 d'inclure dans le rapport précité, en collaboration avec les présidents des commissions d'études des radiocommunications, les rapports d'activité sur les études menées par l'UIT‑R en application de Résolutions et Recommandations de précédentes conférences dont les sujets ne figurent pas à l'ordre du jour des deux prochaines conférences, | – |
| 7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires; | | | | | |
| Résolution **86 (Rév.CMR‑07)**  Mise en oeuvre de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires | | **GT 4A** | | décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications  1 à examiner les propositions qui traitent des lacunes et des améliorations à apporter dans les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas;  2 à faire en sorte que ces procédures et les appendices correspondants du Règlement des radiocommunications tiennent compte des technologies les plus récentes, dans la mesure du possible, | – |
| 8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR‑07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet; | | | | | |
| Résolution **26 (Rév.CMR‑07)**  Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications | | – | | Ne relève pas de la compétence de la RPC. | – |
| 9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'Article 7 de la Convention: | | | | | |
| 9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15; | | | | | |
| Question 9.1.1:  Résolution **212 (Rév.CMR‑15)**  Mise en oeuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz | | **GT 4C  (voir la Note 1)**  **GT 5D  (voir la Note 2)**  **(voir également la Note 3)** | | décide  que les administrations qui mettront en œuvre des IMT:  *a)* devraient libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;  *b)* devraient utiliser ces fréquences lorsque les IMT seront mises en œuvre;  *c)* devraient utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R et UIT-T,  invite l'UIT‑R  à étudier les éventuelles mesures techniques et opérationnelles propres à assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre des IMT (dans le service mobile) et la composante satellite des IMT (dans le service mobile par satellite) dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170‑2 200 MHz, lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées en partage par le SM et le SMS dans différents pays, en particulier pour le déploiement des composantes indépendantes satellite et de Terre des IMT, et à faciliter le développement à la fois de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT,  encourage les administrations  1 à tenir dûment compte, lorsqu'elles mettront en place les IMT, des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes de fréquences;  2 à participer activement aux études de l'UIT‑R conformément au *invite l'UIT‑R* ci-dessus,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  d'intégrer dans son Rapport les résultats des études de l'UIT-R mentionnées dans le *invite l'UIT‑R* ci-dessus afin qu'ils soient examinés par la CMR-19;  invite en outre l'UIT-R  à poursuivre ses travaux en vue de définir pour les IMT des caractéristiques techniques appropriées et acceptables, propres à faciliter leur utilisation et le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier, en veillant à ce que les IMT permettent aussi de satisfaire les besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales. | **–** |
| Note 1: Le GT 4C est responsable des études demandées dans le *invite l'UIT-R* concernant la composante satellite des IMT, compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles fournies par le GT 5D.  Note 2: Le GT 5D est responsable des études demandées dans le *invite l'UIT-R* concernant la composante de Terre des IMT, compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles fournies par le GT 4C.  Note 3: La conclusion du projet de texte pour la RPC devra être rédigée d'un commun accord par le GT 4C et le GT 5D. À cette fin, les Présidents des deux GT devront éventuellement se coordonner pour établir le calendrier des réunions. | | | | | |
| Question 9.1.2:  Résolution **761** **[COM4/7] (CMR‑15)**  Compatibilité entre les Télécommunications mobiles internationales et le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3 | | **GT 4A  (voir la Note 1)**  **GT 5D  (voir la Note 2)**  **(voir également la Note 3)** | | décide d'inviter l'UIT-R  1 à procéder, à temps pour la CMR-19, aux études réglementaires et techniques appropriées en vue d'assurer la compatibilité entre les IMT et le SRS (sonore) dans la bande de fréquences 1 452‑1 492 MHz dans les Régions 1 et 3, compte tenu des besoins opérationnels des IMT et du SRS (sonore);  2 à élaborer, entre autres, les mesures réglementaires qui pourraient être prises, sur la base des études menées au titre du point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus, pour favoriser la stabilité à long terme des IMT et du SRS (sonore) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019  à examiner les résultats mentionnés ci-dessus et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra,  invite les Etats Membres  1 à participer activement aux activités de l'UIT-R relatives aux études mentionnées ci‑dessus;  2 en Région 1, à utiliser les orientations obtenues dans le cadre des études de l'UIT-R afin de déterminer la nécessité d'une coordination bilatérale entre les systèmes IMT et les stations terriennes du SRS, en tenant compte du point *b)* du *notant,* jusqu'à ce que la CMR-19 définisse les conditions réglementaires et techniques de cette coordination bilatérale;  3 en Région 3, à utiliser les orientations obtenues dans le cadre des études de l'UIT-R afin de déterminer la nécessité d'une coordination bilatérale pour protéger les stations terriennes du SRS, en tenant compte du point *b)* du *notant*, jusqu'à ce que la CMR-19 définisse les conditions réglementaires et techniques de cette coordination bilatérale,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  de faire rapport à la CMR-19, au titre du point 9.1 de l'ordre du jour, sur les résultats des études visées au point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R*. | (GT 6A) |
| Note 1: Le GT 4A est responsable des études demandées dans le *décide d'inviter l'UIT-R* concernant le SRS (sonore), compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles fournies par le GT 5D.  Note 2: Le GT 5D est responsable des études demandées dans le *décide d'inviter l'UIT-R* concernant les IMT, compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles fournies par le GT 4A.  Note 3: La conclusion du projet de texte pour la RPC devra être rédigée d'un commun accord par le GT 4A et le GT 5D. À cette fin, les Présidents des deux GT devront éventuellement se coordonner pour établir le calendrier des réunions. | | | | | |
| Question 9.1.3:  Résolution **157** **[COM5/6] (CMR‑15)**  Etude des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires relatives aux nouveaux systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz, 4 500-4 800 MHz, et 5 925-6 425 MHz et 6 725-7 025 MHz attribuées au service fixe par satellite | | **GT 4A** | | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT  à étudier les questions ci-après concernant les systèmes non OSG dans les bandes de fréquences suivantes attribuées au SFS:  *a)* dans la bande de fréquences 3 700-4 200 MHz (espace vers Terre), identification d'une révision éventuelle du Tableau 21-4 de l'Article **21** pour les satellites du SFS non OSG, afin de permettre aux nouveaux systèmes non OSG de fonctionner dans ces bandes de fréquences attribuées au SFS, tout en veillant à ce que les services primaires existants, à savoir le service mobile et le service fixe, bénéficient d'une protection et en maintenant les limites de puissance surfacique existantes de l'Article **21** pour les réseaux OSG;  *b)* dans les bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz (espace vers Terre) et 5 925-6 425 MHz (Terre vers espace), les limites d'epfd↓et d'epfd↑ de l'Article **22** applicables aux systèmes non OSG, pour permettre aux systèmes non OSG additionnels de fonctionner dans ces bandes de fréquences, tout en veillant à ce que les réseaux OSG bénéficient d'une protection contre les brouillages inacceptables, conformément au numéro **22.2** ainsi qu'aux critères de protection actuels;  *c)* dans les bandes de fréquences 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace), définition éventuelle de limites d'epfd↓et d'epfd↑ de l'Article **22**, analogues à celles qui sont applicables dans d'autres bandes de fréquences du SFS, afin de de permettre aux systèmes non OSG de fonctionner dans ces bandes de fréquences, tout en veillant à ce que les réseaux OSG bénéficient d'une protection contre les brouillages inacceptables, conformément au numéro **22.2** ainsi qu'aux critères de protection actuels;  *d)* dans la bande de fréquences 6 700-7 025 MHz, protection contre les brouillages inacceptables des liaisons de connexion pour les systèmes du SMS exploités dans le sens espace vers Terre, conformément aux critères actuels, causés par les stations terriennes des systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans le sens Terre vers espace;  *e)* dans la bande de fréquences 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre), élaboration de dispositions réglementaires appropriées pour les systèmes du SFS non OSG, afin de protéger les services de Terre;  *f)* dans les bandes de fréquences 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 5 925-6 425 MHz (Terre vers espace), élaboration de dispositions réglementaires visant à préciser que les numéros **5.440A** et **5.457C** s'appliqueront, afin de faire en sorte que les systèmes non OSG du SFS ne causent pas de brouillages préjudiciables aux stations d'aéronef utilisées pour la télémesure mobile aéronautique (AMT) pour les essais en vol, et ne demandent pas à bénéficier d'une protection vis‑à‑vis de ces stations, | **GT 5A**  **GT 5C**  (GT 3M) |
|  | |  | | décide en outre  1 que les résultats des études mentionnées dans le *décide* ci-dessus:  – ne doivent en aucune manière entraîner une modification des critères de protection et des niveaux de protection définis dans le cadre de ces critères pour le SFS OSG, le service fixe et le service mobile;  – doivent garantir la protection des systèmes non OSG du SFS existants en orbite fortement elliptique;  2 que, pour les nouveaux systèmes non OSG fonctionnant dans les bandes attribuées au SFS assujettis aux dispositions de l'Appendice **30B**, il faut veiller à ce que les allotissements figurant dans le Plan et les assignations de la Liste de l'Appendice **30B** soient parfaitement protégés,  invite les administrations  à participer aux études en soumettant des contributions au Secteur des radiocommunications de l'UIT,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  de faire figurer dans son Rapport les résultats des études de l'UIT-R mentionnées dans le *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci-dessus afin qu'ils soient examinés par la CMR‑19. |  |
| Question 9.1.4:  Résolution **763 [COM5/7] (CMR‑15)**  Stations placées à bord de véhicules suborbitaux | | **GT 5B** | | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT  1 à procéder à des études pour mettre en évidence les mesures techniques et opérationnelles qui pourraient être nécessaires, en ce qui concerne avec les stations placées à bord de véhicules suborbitaux, pour contribuer à éviter les brouillages préjudiciables entre services de radiocommunication;  2 à procéder à des études pour déterminer les besoins de fréquences, et, sur la base des résultats de ces études, à envisager l'inscription d'un point un éventuel à l'ordre du jour futur de la CMR-23;  3 à terminer les études au cours du prochain cycle d'étude du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R),  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  1 de porter la présente Résolution à l'attention des commissions d'études de l'UIT-R;  2 de faire figurer dans son rapport, pour examen par la CMR-19, les résultats des études de l'UIT-visées dans le *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus, | **GT 4A**  **GT 4C**  **GT 7B** |
| Question 9.1.5:  Résolution **764** **[COM6/1] (CMR‑15)**  Examen des conséquences techniques et réglementaires liées à une référence aux Recommandations UIT-R M.1638-1 et M.1849-1 aux numéros 5.447F et 5.450A du Règlement des radiocommunications | | **GT 5A** | | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT  1 à étudier les conséquences techniques et réglementaires, pour les services visés aux numéros **5.447F** et **5.450A,** qu'aurait le fait de remplacer la référence à la Recommandation UIT‑R M.1638-0 par une référence à la Recommandation UIT‑R M.1638-1 dans ces renvois, tout en veillant à ce qu'aucune contrainte inutile ne soit imposée aux services dont il est fait mention dans ces renvois;  2 à étudier les conséquences techniques et réglementaires, pour les services visés aux numéros **5.447F** et **5.450A,** qu'aurait le fait d'ajouter une nouvelle référence à la Recommandation UIT-R M.1849‑1 dans ces renvois, tout en veillant à ce qu'aucune contrainte inutile ne soit imposée aux services dont il est fait mention dans ces renvois,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  de faire figurer les résultats de ces études dans son Rapport à la CMR‑19, en vue d'envisager d'éventuelles mesures réglementaires en application du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci‑dessus. | **GT 5B**  (GT 3M) |
| Résolution **958** **[COM6/15] (CMR‑15)**  Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 | | (voir ci‑dessous) | | décide  de mener à bien les études sur les sujets identifiés dans la présente Résolution et son Annexe,  invite l'UIT-R  à mener à bien, d'urgence, les études demandées dans la présente Résolution,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  de rendre compte de ces études au titre du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, selon qu'il conviendra, sur la base des résultats des études.  ANNEXe de la RéSOLUTION 958 [COM6/15] (CMR-15)  Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale  des radiocommunications de 2019 | (voir ci‑dessous) |
| Question 9.1.6:  Question 1) figurant dans l'Annexe de la Résolution **958** **[COM6/15] (CMR‑15)** | | **GT 1B** | | 1) Etudes relatives à la transmission d'énergie sans fil (WPT) pour les véhicules électriques:  a) évaluer les incidences de la transmission WPT pour les véhicules électriques sur les services de radiocommunication;  b) examiner des gammes de fréquences harmonisées appropriées qui permettraient de réduire le plus possible les incidences, sur les services de radiocommunication, de la transmission WPT pour les véhicules électriques.  Ces études devraient tenir compte du fait que la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Society of Automotive Engineers (SAE) sont en train d'approuver des normes visant à harmoniser, à l'échelle mondiale et régionale, les techniques WPT pour les véhicules électriques. | **GT 1A**  **GT 5B**  **GT 6A** |
| Question 9.1.7:  Question 2) figurant dans l'Annexe de la Résolution **958** **[COM6/15] (CMR‑15)** | | **GT 1B** | | 2) Etudes visant à déterminer:  a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**;  b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, conformément à la Résolution UIT‑R 64 (AR‑15). | **GT 1C**  **GT 4A** |
| Question 9.1.8:  Question 3) figurant dans l'Annexe de la Résolution **958** **[COM6/15] (CMR‑15)** | | **GT 5D** | | 3) Etudes sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication ainsi que sur les besoins de fréquences de ces réseaux et systèmes, y compris la possibilité d'une utilisation harmonisée du spectre pour permettre la mise en œuvre des infrastructures de communication de type machine, à bande étroite et large bande, en vue de l'élaboration de Recommandations, de Rapports et/ou de Manuels, selon le cas, et adoption de mesures appropriées dans le cadre des travaux relevant du domaine de compétence du Secteur des radiocommunications de l'UIT. | **GT 1B**  **GT 5A** |
| Question 9.1.9:  Résolution **162** [**COM6/24] (CMR‑15)**  Etudes relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) | | **GT 4A** | | décide d'inviter l'UIT-R  à mener, et à achever à temps pour la CMR-19:  1 les études concernant les besoins de spectre supplémentaires pour le développement du service fixe par satellite, en tenant compte des bandes de fréquences actuellement attribuées à ce service, des conditions techniques régissant leur utilisation, et de la possibilité d'optimiser l'utilisation de ces bandes de fréquences en vue d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre;  2 sous réserve que cela soit justifié à la suite des études menées au titre du point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R*, les études de partage et de compatibilité avec les services existants, à titre primaire ou secondaire, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes, selon le cas, afin de déterminer s'il est envisageable, compte tenu de la protection des services fixe et mobile, de faire de nouvelles attributions à titre primaire au SFS dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz (Terre vers espace), limitée aux liaisons de connexion du SFS pour des systèmes à satellites géostationnaires, et de définir les éventuelles mesures réglementaires associées;  3 les études en vue d'une possible révision de la Résolution **750 (Rév.CMR-12)** de sorte que les systèmes fonctionnant dans la bande de fréquences passive 52,6-54,25 GHz bénéficient d'une protection;  4 les études relatives à la protection du service de radioastronomie, comme indiqué au point *c)* du *reconnaissant*, y compris des mesures réglementaires appropriées,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  de faire rapport sur les résultats des études de l'UIT-R à la CMR-19,  invite les administrations  à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT‑R. | **GT 4B**  **GT 5A**  **GT 5C**  **GT 5D**  **GT 7C**  **GT 7D**  (GT 3M) |
| 9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications\*; et  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. | | | | | |
| 9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**; | | | | | |
| Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** | | – | |  | – |
| 10recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'Article 7 de la Convention, | | | | | |
| Résolution **810 [COM6/2] (CMR-15)**  Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 | | – | | Pour information à la RPC19-2. | – |

ANNEXE 8

Attribution des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-23

Le Tableau ci-après indique l'attribution des travaux préparatoires de l'UIT-R en fonction des points de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23 proposés dans la Résolution **810 [COM6/2] (CMR-15)**.

Il comporte des colonnes indiquant les «groupes responsables» et les «groupes concernés» de l'UIT‑R désignés pour les différents points de l'ordre du jour préliminaire de la CMR‑23.

NOTE 1 – Les Groupes de travail de l'UIT-R indiqués dans le Tableau ci-après ont été désignés sur la base de la structure des Commissions d'études de l'UIT-R figurant dans le Document CPM19-1/1.

NOTE 2 – Les groupes responsables sont invités à communiquer régulièrement aux groupes concernés des informations sur l'avancement et les résultats de leurs études.

| Attribution des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-23 | | |
| --- | --- | --- |
| Sujet | Groupe responsable | Mesure à prendre par le groupe |
| 1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR-19; | | |
| 2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-19, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées: | | |
| 2.1 examiner les éventuels besoins de spectre et les mesures réglementaires qui pourraient être prises, en vue de permettre la modernisation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en oeuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 [COM6/3] (CMR‑15)**; | | |
| Résolution **361** **[COM6/3] (CMR‑15)**  Examen de dispositions réglementaires relatives à la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et à la mise en oeuvre de la navigation électronique | **GT 5B** | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  1 à tenir compte des activités de l'OMI, ainsi que des informations et des exigences fournies par l'OMI, afin de déterminer les mesures réglementaires à prendre pour permettre la modernisation du SMDSM;  2 à examiner d'éventuelles mesures réglementaires, y compris des attributions de fréquences sur la base des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), en ce qui concerne le service mobile maritime, à l'appui de la navigation électronique,  invite l'UIT-R  à procéder à des études, en tenant compte des activités de l'OMI, en vue de déterminer les besoins de fréquences et les mesures réglementaires à prendre pour permettre la modernisation du SMDSM et la mise en oeuvre de la navigation électronique, |
| 2.2 mener, et achever à temps pour la CMR-23, des études concernant la possibilité de faire une nouvelle attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, compte tenu de la protection des services existants, conformément à la Résolution **656 [COM6/4] (CMR‑15)**; | | |
| Résolution **656** **[COM6/4] (CMR‑15)**  Attribution éventuelle au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz | **GT 7C** | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  à examiner les résultats des études sur les besoins de fréquences, en vue de faire une nouvelle attribution éventuelle au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, compte tenu de la protection des services existants et à prendre les mesures appropriées;  invite l'UIT-R  1 à mener des études sur les besoins de fréquences et des études de partage entre le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et les services de radiolocalisation, fixe, mobile, de radiodiffusion et de recherche spatiale dans la gamme de fréquences 40-50 MHz;  2 à mener à bien les études, compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande attribuée, en vue de présenter, en temps voulu, les bases techniques pour les travaux de la CMR-23, |
| 2.3 conformément à la Résolution **657 [COM6/5] (CMR‑15)**, examiner les résultats des études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles et aux besoins de spectre des capteurs de météorologie spatiale, ainsi qu'aux désignations de service de radiocommunication appropriées pour ces capteurs, afin qu'ils bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection appropriées dans le Règlement des radiocommunications, sans imposer de contraintes supplémentaires aux services existants; | | |
| Résolution **657** **[COM6/5] (CMR‑15)**  Besoins de fréquences et protection des capteurs de météorologie spatiale | **GT 7C** | décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  à examiner, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R et sans imposer de contraintes additionnelles aux services existants, les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la protection des capteurs de météorologie spatiale fonctionnant dans le service de radiocommunication dûment désigné qui sera déterminé dans le cadre des études de l'UIT-R,  invite l'UIT-R  1 à décrire, à temps pour la CMR-19, les caractéristiques techniques et opérationnelles des capteurs de météorologie spatiale;  2 à déterminer, à temps pour la CMR-19, les désignations de service de radiocommunication appropriées pour les capteurs de météorologie spatiale;  3 à mener, à temps pour la CMR-23, les études de partage qui pourraient être nécessaires concernant les systèmes existants fonctionnant dans les bandes de fréquences utilisées par les capteurs de météorologie spatiale, afin de déterminer la protection réglementaire qui peut être assurée, sans imposer de contraintes additionnelles aux services existants, |
| 2.4 étudier les besoins de spectre et d'éventuelles nouvelles attributions au service fixe par satellite dans la bande de fréquences 37,5-39,5 GHz (Terre vers espace), conformément à la Résolution **161 [COM6/23] (CMR‑15)**; | | |
| Résolution **161** **[COM6/23] (CMR‑15)**  Etudes relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 37,5-39,5 GHz au service fixe par satellite | **GT 4A** | décide d'inviter l'UIT-R  à mener, et à achever à temps pour la CMR-23:  1 les études concernant les besoins de spectre supplémentaires pour le développement du service fixe par satellite, en tenant compte des bandes de fréquences actuellement attribuées à ce service, des conditions techniques régissant leur utilisation, et de la possibilité d'optimiser l'utilisation de ces bandes de fréquences en vue d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre;  2 les études de partage et de compatibilité avec les services existants, à titre primaire ou secondaire, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes, selon le cas, afin de déterminer s'il est envisageable de faire de nouvelles attributions à titre primaire au SFS dans la bande de fréquences 37,5-39,5 GHz (Terre vers espace limitées aux liaisons de connexion du SFS seulement) à la fois pour des systèmes à satellites géostationnaires et des systèmes à satellites non géostationnaires;  3 les études en vue d'une possible révision de la Résolution **750 (Rév.CMR-15)** de sorte que les systèmes fonctionnant dans la bande de fréquences passive 36-37 GHz bénéficient d'une protection,  décide en outre  d'inviter la CMR‑23 à examiner les résultats des études mentionnées ci-dessus et à prendre les mesures appropriées, |
| 2.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470‑960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1 sur la base de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 [COM4/6]** **(CMR‑15)**; | | |
| Résolution **235** **[COM4/6]** **(CMR‑15)**  Examen de l'utilisation du spectre dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 | **–** | décide d'inviter l'UIT‑R, après la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 et à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  1 à examiner l'utilisation du spectre et à étudier les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1, en particulier les besoins de spectre du service de radiodiffusion et du service mobile, sauf mobile aéronautique, en tenant compte des études, des Recommandations et des Rapports pertinents du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);  2 à effectuer des études de partage et de compatibilité, selon le cas, dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1 entre le service de radiodiffusion et le service mobile, sauf mobile aéronautique, en tenant compte des études, des Recommandations et des Rapports pertinents de l'UIT-R;  3 à procéder à des études de partage et de compatibilité, selon le cas, afin d'assurer la protection appropriée des systèmes des autres services existants,  invite les administrations  à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,  décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023  à examiner, sur la base des résultats des études susmentionnées, et condition que ces études soient achevées et approuvées par l'UIT-R, les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1, selon qu'il conviendra,  invite en outre l'UIT-R  à assurer une collaboration intersectorielle avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la mise en oeuvre de la présente Résolution. |

ANNEXE 9

Décision de la RPC19-1 relative à la création et au mandat   
du Groupe d'action 5/1 (GA 5/1) de la Commission d'études 5   
concernant le point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19

La première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR‑19 (RPC19‑1),

considérant

que, par sa Résolution **809 [COM6/16] (CMR-15)**,la CMR-15 a recommandé au Conseil d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-19 le point 1.13«*envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution* ***238 [COM6/20] (CMR-15)***»,

décide

1 d'inviter la Commission d'études 5 à créer un Groupe d'action (GA 5/1) et d'inviter toutes les parties concernées par les bandes de fréquences et les services mentionnés dans la Résolution **238 [COM6/20] (CMR-15)** à participer activement aux travaux de ce groupe, en tant que groupe responsable du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19 dont le mandat est donné ci-après;

2 que le Groupe de travail 5D devra mener à bien les études indiquées au point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution **238 [COM6/20] (CMR-15)**, en ce qui concerne les besoins de spectre, les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi que les critères de protection, et les scénarios de déploiement de la composante de Terre des IMT avant le 31 mars 2017 et devra rendre compte des résultats de ces études au GA 5/1;

3 que les groupes de travail concernés devront fournir au GA 5/1, au plus tard le 31 mars 2017, les caractéristiques techniques et les critères de protection des services existants bénéficiant d'une attribution dans les bandes indiquées au point 2 du *décide d'inviter l'UIT‑R* de la Résolution **238 [COM6/20] (CMR-15)** ou dans une bande adjacente;

4 que les groupes de travail de la Commission d'études 3 devront fournir au GA 5/1, au plus tard le 31 mars 2017, les modèles de propagation pertinents pour les études de partage relatives aux bandes de fréquences énumérées au point 2 du décide d'inviter l'UIT-R de la Résolution **238 [COM6/20] (CMR-15)**;

5 que, pour ses travaux, le GA 5/1 devra utiliser autant que faire se peut les moyens de communication modernes, y compris la participation à distance dans la mesure du possible;

6 que le GA 5/1 sera chargé de mener les études de partage et de compatibilité conformément à la Résolution **238 [COM6/20] (CMR‑15)**, sur la base des points 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, et d'élaborer le projet de texte pour la RPC concernant le point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR‑19 et qu'il soumettra ce texte directement à la RPC-19 conformément au § A1.3.1.5 de la Résolution UIT-R 1-7 et à la Résolution UIT‑R 2-7.

ANNEXE 10

Plan du projet de Rapport de la RPC à la CMR‑19

| Point de l'ordre du jour de la CMR-19 | Projet de Rapport de la RPC à la CMR-19 | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Section | Point de l'ordre du jour/question | Références | Groupe responsable |
|  | Chapitre 1 – Services mobile terrestre et fixe | | | |
| 1.11 | 1/1.11 | prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour faciliter l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie dans les bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile, conformément à la Résolution **236 [COM6/12] (CMR‑15)**; | Résolution **236 [COM6/12] (CMR‑15)** | **GT 5A** |
| 1.12 | 1/1.12 | examiner d'éventuelles bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, dans toute la mesure possible, pour la mise en oeuvre des systèmes de transport intelligents (ITS) en évolution dans le cadre des attributions existantes au service mobile, conformément à la Résolution **237 [COM6/13] (CMR‑15)**; | Résolution **237 [COM6/13] (CMR‑15)** | **GT 5A** |
| 1.14 | 1/1.14 | examiner, sur la base des études de l'UIT-R conformément à la Résolution **160 [COM6/21] (CMR‑15)**, des mesures réglementaires appropriées pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), dans le cadre des attributions existantes au service fixe; | Résolution **160 [COM6/21] (CMR‑15)** | **GT 5C** |
| 1.15 | 1/1.15 | envisager d'identifier des bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, conformément à la Résolution 767 [COM6/14] (CMR‑15); | Résolution 767 [COM6/14] (CMR‑15) | **GT 1A** |
|  | Chapitre 2 – Applications large bande du service mobile | | | |
| 1.13 | 2/1.13 | envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution 238 [**COM6/20**]**(CMR‑15)**; | Résolution 238 [**COM6/20**]**(CMR‑15)** | **GA 1/5**  **([[4]](#footnote-4)1)** |
| 1.16 | 2/1.16 | examiner les questions relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens (WAS/RLAN), dans les bandes de fréquences comprises entre 5 150 MHz et 5 925 MHz, et prendre les mesures réglementaires appropriées, y compris des attributions de fréquences additionnelles au service mobile, conformément à la Résolution 239 [**COM6/22**] **(CMR‑15)**; | Résolution 239 [**COM6/22**]**(CMR‑15)** | **GT 5A** |
| 9.1  (question 9.1.1) | 2/9.1.1 | mise en oeuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz; | Résolution **212 (Rév.CMR‑15)** | **GT 4C ([[5]](#footnote-5)) GT 5D ([[6]](#footnote-6)) ([[7]](#footnote-7))** |
| 9.1  (question 9.1.5) | 2/9.1.5 | examen des conséquences techniques et réglementaires liées à une référence aux Recommandations UIT-R M.1638-1 et M.1849-1 aux numéros 5.447F et 5.450A du Règlement des radiocommunications; | Résolution 764 [**COM6/1**]**(CMR‑15)** | **GT 5A** |
| 9.1  (question 9.1.8) | 2/9.1.8 | études sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication ainsi que sur les besoins de fréquences de ces réseaux et systèmes, y compris la possibilité d'une utilisation harmonisée du spectre pour permettre la mise en oeuvre des infrastructures de communication de type machine, à bande étroite et large bande, en vue de l'élaboration de Recommandations, de Rapports et/ou de Manuels, selon le cas, et adoption de mesures appropriées dans le cadre des travaux relevant du domaine de compétence du Secteur des radiocommunications de l'UIT. | Question 3) figurant dans l'Annexe de la Résolution 958 [**COM6/15**]**(CMR‑15)** | **GT 5D** |
|  | Chapitre 3 – Services par satellite | | | |
| 1.4 | 3/1.4 | examiner les résultats des études menées conformément à la Résolution **557** [**COM6/9] (CMR‑15)**, et examiner les restrictions indiquées dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR‑12)**, et, si nécessaire, réviser ces restrictions, tout en assurant la protection des assignations figurant dans le Plan et la Liste et du développement futur du service de radiodiffusion par satellite dans le cadre du Plan, ainsi que des réseaux existants et en projet du service fixe par satellite, et sans leur imposer de contraintes supplémentaires; | Résolution **557 [COM6/9] (CMR‑15)** | **GT 4A** |
| 1.5 | 3/1.5 | examiner l'utilisation des bandes de fréquences 17,7‑19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) par des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite, et prendre les mesures voulues, conformément à la Résolution **158 [COM6/17] (CMR‑15)**; | Résolution **158 [COM6/17] (CMR‑15)** | **GT 4A** |
| 1.6 | 3/1.6 | envisager l'élaboration d'un cadre réglementaire pour les systèmes à satellites non OSG du SFS pouvant être exploités dans les bandes de fréquences 37,5‑39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), conformément à la Résolution **159 [COM6/18] (CMR‑15)**; | Résolution **159 [COM6/18] (CMR‑15)** | **GT 4A** |
| 7 | 3/7 | examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires; | Résolution **86 (Rév.CMR‑07)** | **GT 4A** |
| 9.1  (question 9.1.2) | 3/9.1.2 | Mise en oeuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz | Résolution **212 (Rév.CMR‑15)** | **GT 4A([[8]](#footnote-8)) GT 5D([[9]](#footnote-9)) ([[10]](#footnote-10))** |
| 9.1  (question 9.1.3) | 3/9.1.3 | Etude des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires relatives aux nouveaux systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz, 4 500-4 800 MHz, et 5 925-6 425 MHz et 6 725‑7 025 MHz attribuées au service fixe par satellite | Résolution **157 [COM5/6] (CMR‑15)** | **GT 4A** |
| 9.1  (question 9.1.9) | 3/9.1.9 | Etudes relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 51,4‑52,4 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) | Résolution **162 [COM6/24] (CMR‑15)** | **GT 4A** |
|  | Chapitre 4 – Services scientifiques | | | |
| 1.2 | 4/1.2 | examiner les limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans les services mobile par satellite, de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz, conformément à la Résolution **765 [COM6/7] (CMR‑15)**; | Résolution **765 [COM6/7] (CMR‑15)** | **GT 7B** |
| 1.3 | 4/1.3 | envisager de relever éventuellement le statut de l'attribution à titre secondaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) pour lui conférer le statut primaire et de faire éventuellement une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 460-470 MHz, conformément à la Résolution **766 [**COM6/8**]** (CMR‑15) | Résolution **766 [**COM6/8**]** (CMR‑15) | **GT 7B** |
| 1.7 | 4/1.7 | étudier les besoins de spectre pour la télémesure, la poursuite et la télécommande dans le service d'exploitation spatiale pour les satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée, évaluer si les attributions existantes du service d'exploitation spatiale conviennent et, au besoin, envisager de nouvelles attributions, conformément à la Résolution **659 [COM6/19] (CMR‑15)** | Résolution **659 [COM6/19] (CMR‑15)** | **GT 7B** |
|  | Chapitre 5 – Services maritime, aéronautique et d'amateur | | | |
| 1.1 | 5/1.1 | envisager une attribution de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur en Région 1, conformément à la Résolution **658 [**COM6/6**]** (CMR‑15); | Résolution **658 [**COM6/6**]** (CMR‑15) | **GT 5A** |
| 1.8 | 5/1.8 | envisager les mesures règlementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et l'intégration de systèmes à satellites supplémentaires dans le SMDSM, conformément à la Résolution **359 (Rév.CMR-15)**; | Résolution **359 (Rév.CMR-15)** | **GT 5B** |
| 1.9 | 5/1.9 | à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R: |  |  |
| 1.9.1 | 5/1.9.1 | les mesures réglementaires à prendre dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz concernant les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes, afin de protéger le SMDSM et le système d'identification automatique (AIS), conformément à la Résolution **362 [COM6/10] (CMR‑15)**; | Résolution **362 [COM6/10] (CMR‑15)** | **GT 5B** |
| 1.9.2 | 5/1.9.2 | les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications, y compris de nouvelles attributions de fréquences au service mobile maritime par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre), de préférence dans les bandes de fréquences 156,0125-157,4375 MHz et 160,6125‑162,0375 MHz de l'Appendice **18**, pour pouvoir exploiter une nouvelle composante satellite du système d'échange de données en ondes métriques (VDES), tout en garantissant que cette composante ne dégradera pas le fonctionnement de la composante de Terre actuelle du système VDES, des applications de messages propres aux applications (ASM) et AIS, et n'imposera pas de contraintes supplémentaires aux services existants dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes comme indiqué aux points *d)* et *e)* du *reconnaissant* de la Résolution **360 (Rév.CMR-15)**; | Résolution **360 (Rév.CMR‑15)** | **GT 5B** |
| 1.10 | 5/1.10 | examiner les besoins de spectre et les dispositions réglementaires en vue de la mise en place et de l'utilisation du système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS), conformément à la Résolution **426 [COM6/11] (CMR‑15)**; | Résolution **426 [COM6/11] (CMR‑15)** | **GT 5B** |
| 9.1  (question 9.1.4) | 5/9.1.4 | Stations placées à bord de véhicules suborbitaux | Résolution **763 [COM5/7] (CMR‑15)** | **GT 5B** |
|  | Chapitre 6 – Questions générales | | | |
| 2 | 6/2 | examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28** **(Rév.CMR-15)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)** | Résolution **28 (Rév.CMR‑15)**  Résolution **27 (Rév.CMR‑12)** | **RPC19‑2** |
| 4 | 6/4 | conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer | Résolution **95 (Rév.CMR‑07)** | **RPC19‑2** |
| 9.1  (question 9.1.6) | 6/9.1.6 | 1) Etudes relatives à la transmission d'énergie sans fil (WPT) pour les véhicules électriques:  a) évaluer les incidences de la transmission WPT pour les véhicules électriques sur les services de radiocommunication;  b) examiner des gammes de fréquences harmonisées appropriées qui permettraient de réduire le plus possible les incidences, sur les services de radiocommunication, de la transmission WPT pour les véhicules électriques,  ces études devraient tenir compte du fait que la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Society of Automotive Engineers (SAE) sont en train d'approuver des normes visant à harmoniser, à l'échelle mondiale et régionale, les techniques WPT pour les véhicules électriques; | Question 1) figurant dans l'Annexe de la Résolution **958 [COM6/15] (CMR‑15)** | **GT 1B** |
| 9.1  (question 9.1.7) | 6/9.1.7 | 2) Etudes visant à déterminer:  a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**;  b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, conformément à la Résolution UIT‑R 64 (AR‑15); | Question 2) figurant dans l'Annexe de la Résolution **958 [COM6/15] (CMR‑15)** | **GT 1B** |
| 10 | 6/10 | recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'Article 7 de la Convention, | Résolution **810 [COM6/2] (CMR-12)** | **RPC19‑2** |

ANNEXE 11

Structure détaillée proposée pour le projet de Rapport de la RPC à la CMR‑19

Voir le document à l'adresse: <http://www.itu.int/oth/R0A0A00000A/en>.

ANNEXE 12

Coordonnées du Président de la RPC-19, des Vice-Présidents   
et des Rapporteurs pour les chapitres

Pour le Président de la RPC-19 et les Vice-Présidents, veuillez consulter la page:

[www.itu.int/go/ITU-R/cvc/CPM](http://www.itu.int/go/ITU-R/cvc/CPM)

Pour les Rapporteurs pour les chapitres, veuillez consulter la page:

<http://www.itu.int/en/ITU-R/study-groups/rcpm/Pages/cpm-19-chp-rapporteurs.aspx>

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Un groupe de l'UIT-R concerné peut être un groupe présentant une contribution sur un point particulier ou un groupe intéressé qui suivra les travaux sur une question particulière et prendra des mesures, si nécessaire (voir aussi l'Annexe 5). [↑](#footnote-ref-2)
3. Un groupe de l'UIT-R concerné peut être un groupe présentant une contribution sur un point particulier (indiqué en caractères gras), ou un groupe intéressé (indiqué entre parenthèses) qui suivra les travaux sur une question particulière et prendra des mesures, si nécessaire. [↑](#footnote-ref-3)
4. 1 Voir la Décision de la RPC19-1 reproduite dans l'Annexe 9 de la présente Circulaire administrative. [↑](#footnote-ref-4)
5. () Le GT 4C est responsable des études demandées dans le *invite l'UIT-R* concernant la composante satellite des IMT, compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles fournies par le GT 5D. [↑](#footnote-ref-5)
6. () Le GT 5D est responsable des études demandées dans le *invite l'UIT-R* concernant la composante de Terre des IMT, compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles fournies par le GT 4C. [↑](#footnote-ref-6)
7. () La conclusion du projet de texte pour la RPC devra être rédigée d'un commun accord par le GT 4C et le GT 5D. A cette fin, les Présidents des deux GT devront éventuellement se coordonner pour établir le calendrier des réunions. [↑](#footnote-ref-7)
8. () Le GT 4A est responsable des études demandées dans le *décide d'inviter l'UIT-R* concernant le SRS (sonore), compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles fournies par le GT 5D. [↑](#footnote-ref-8)
9. () Le GT 5D est responsable des études demandées dans le *décide d'inviter l'UIT-R* concernant les IMT, compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles fournies par le GT 4A. [↑](#footnote-ref-9)
10. () La conclusion du projet de texte pour la RPC devra être rédigée d'un commun accord par le GT 4A et le GT 5D. A cette fin, les Présidents des deux GT devront éventuellement se coordonner pour établir le calendrier des réunions. [↑](#footnote-ref-10)